

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 23 juin 2011

Service instructeur

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

6^{ème} Commission - N°

Service consulté

DM1 2011
MISE EN SOUTERRAIN DE LA LIGNE 20 KV ET DES AUTRES RESEAUX
AERIENS ELECTRIQUES BASSE TENSION
SURPLOMBANT LE SEE D'URBES

Résumé : La Communauté de Communes de SAINT-AMARIN a sollicité une aide départementale pour la mise en souterrain de la ligne 20 kV et des autres réseaux aériens électriques basse tension et téléphoniques surplombant le See d'URBES dans le cadre de l'article 3 de la convention de partenariat signée par le Département du Haut-Rhin avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et France Télécom. La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, réunie le 20 septembre 2010, a émis un avis favorable pour l'octroi d'une subvention totale maximale de 50 784,20 €, réseaux téléphoniques inclus.

Le Syndicat Départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin a conclu un contrat de concession avec ERDF au x termes duquel il lui confie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 47 524 € à ERDF, concessionnaire, pour la partie électrique, sur la base du présent rapport et de la convention jointe en annexe.

La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN a sollicité une aide départementale pour la mise en souterrain de la ligne 20 kV et des autres réseaux aériens électriques basse tension et téléphoniques surplombant le See d'URBES.

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2008/2010, en cours de renouvellement, signée par le Département du Haut-Rhin avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et France Télécom, cette demande a été examinée dans le cadre du GERPLAN.

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, réunie le 20 septembre 2010 a examiné ce projet ; un courrier d'information a été adressé à ce titre au Président du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin (SDEGHR).

Les coûts liés aux postes de transformation étant exclus du champ d'application de la susdite convention, il a été proposé de retenir un montant subventionnable de 299.010 € HT au taux de 15,9 % (soit 47.524 €) pour la partie électrique et un montant subventionnable de 16.301 € HT au taux de 20 % (soit 3.260,20 €) pour la partie téléphonique, soit une subvention maximale de 50.784,20 €.

Les crédits sont inscrits sur le Programme C252, chapitre 204 : insertion de lignes électriques et téléphoniques.

CONTEXTE LÉGISLATIF

En application des dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, les Communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « négocient et concluent des contrats de concessions et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ».

L'article précité énonce également que les Communes « peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ».

Chaque concession de distribution d'électricité donne lieu à un contrat de concession, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Ce contrat inclut un cahier des charges précisant les droits et devoirs du concessionnaire vis-à-vis de la collectivité et des usagers du service public.

Selon la convention de concession qu'elles ont conclue, les autorités concédantes peuvent donc conserver la maîtrise d'ouvrage de certains travaux, mais également décider que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sera concédée.

CONTEXTE LOCAL

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin a conclu un contrat de concession avec ERDF aux termes duquel :

- il lui confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement et de déplacement des ouvrages de distribution,
- il conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés pour des motifs esthétiques.

Cette opération d'enfouissement est donc qualifiée de « déplacement d'ouvrage à la demande des communes » afin qu'ERDF puisse en assurer la maîtrise d'ouvrage conformément au cahier des charges de concession.

CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

Le Programme d'insertion de lignes électriques et téléphoniques relève du Guide des Aides Départementales et ses bénéficiaires sont normalement les Communes et Structures Intercommunales.

En l'espèce, les travaux ont été concédés à ERDF qui sera donc le bénéficiaire de la subvention.

Le plan de financement est le suivant :

Financier	Montant de l'aide (€)	Pourcentage
Subventions publiques :		
SDEGHR	123 796	41,4
Conseil Général du Haut-Rhin	47524	15,9
Région Alsace	47 524	15,9
Communauté de Communes de la Vallée de ST-AMARIN (aide versée aux communes)	4 000	1,35
Participations du concédant : Communes de FELLERING et URBES	25 900	8,65
Participation du concessionnaire : ERDF	50 266	16,8

Dépense prévisionnelle HT	299 010	100,0
---------------------------	---------	-------

Par ailleurs, la convention, jointe en annexe, sera conclue entre les différents partenaires financiers, les deux communes et ERDF, précisant la participation financière de chacun et indiquant que celle du Département sera versée directement à ERDF (versement unique après exécution des travaux et sur justificatifs).

La durée de validité de cette subvention est fixée à deux ans à compter de la notification de la convention, ce qui diffère des dispositions de la Partie Générale du Guide des Aides et du Règlement Financier départemental, auxquels il convient de déroger. En effet, ces deux documents précisent que les subventions d'investissement supérieures à 10 000 € ont une durée de validité de trois ans à compter de leur notification.

La convention susvisée ne portera que sur la partie électrique, la partie téléphonique sera versée à la Commune de FELLERING dans le cadre des aides habituelles.

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 47 524 € à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) pour la mise en souterrain de la ligne 20kV et les autres réseaux aériens électriques basse tension surplombant le See d'URBES, avec une durée de validité de la subvention dérogatoire à la Partie Générale du Guide des Aides et au Règlement Financier départemental, dans les conditions énoncées dans la convention jointe en annexe,
- d'approuver la convention, jointe en annexe, entre les différents partenaires financiers, les deux Communes et ERDF et de m'autoriser à la signer,
- de prélever la dépense correspondante sur le Programme C252 au chapitre 204 – nature 2042 – fonction 71.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION

de cofinancement pour l'enfouissement
du réseau électrique surplombant le See d'Urbès

La REGION ALSACE dont le siège est 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Philippe RICHERT, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace n°1218 du 10 décembre 2010 et en dérogation de l'article 20 du règlement financier de la Région Alsace,

Le DEPARTEMENT du HAUT-RHIN, dont le siège est 100, avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision du Conseil Général du 23 juin 2011,

La COMMUNE de FELLERING, dont le siège est 60 Grand'rue (68470), représentée par le Maire, Madame Annick LUTENBACHER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2010,

La COMMUNE de URBES, dont le siège est 14 Grand'rue (68121), représentée par le Maire, Monsieur Claude EHLINGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2010,

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN (SDEGHR), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par son Président Monsieur René DANESI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 28 septembre 2010, domicilié 11 rue 1^{er} Cuirassiers à 68000 COLMAR,

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu - 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par le Directeur d'ERDF Alsace, Monsieur Bertrand SUCHET, faisant élection de domicile 2, rue de l'III - 68110 ILLZACH,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'enfouissement du réseau électrique surplombant le See d'Urbès, et les modalités de versement des différentes participations financières à ce projet.

ARTICLE 2 – INTERET ET DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, à cheval sur les bans de Felling et d'Urbès, le See est le seul lac vosgien d'origine glaciaire situé en fond de vallée côté alsacien. Il s'est progressivement transformé en tourbière lacustre.

Unique par sa taille (50 hectares) et la richesse de la faune et de la flore qu'il abrite, le site a été protégé par arrêté préfectoral dès 1983. Un nouvel arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, a intégré le See dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Hautes Vosges au titre de Natura 2000. La protection et la gestion du site sont assurées par le Département du Haut-Rhin et les deux communes, notamment grâce à la maîtrise foncière.

Une ligne électrique de moyenne tension (20 000 volts) datant pour la partie la plus ancienne de 1966, traverse le See. Les massifs d'ancrage des supports béton sont implantés à même la tourbière.

Dès 2004, les communes de Felling et d'Urbès avaient demandé au SDEGHR d'étudier la possibilité de mettre en souterrain cette ligne électrique. Un premier chiffrage avait été réalisé pour un montant voisin de 400 000 € TTC.

Faute d'implication suffisante des différents partenaires concernés (Collectivités locales et concessionnaire), la demande n'avait pu aboutir.

Finalement, le projet a été repris dans le cadre du GERPLAN (plan de gestion de l'espace rural et péri urbain) de la communauté de communes de Saint Amarin, démarche initiée et soutenue par le Département du Haut-Rhin.

En 2010, Année de la Biodiversité, le projet est plus que jamais d'actualité. Grâce à la mobilisation du SDEGHR puis de l'ensemble des co-financeurs, l'aboutissement de ce projet via la présente convention permettra au cours des années 2011-2012 de dégager complètement le site des ses réseaux électriques, dans l'objectif d'une meilleure valorisation paysagère du See d'Urbès.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par ERDF en vertu du contrat de concession signé entre ERDF et le SDEGHR en date du 31 août 1998. A ce titre

ERDF bénéficiera du soutien financier des différents partenaires cosignataires de la présente convention dans les termes décrits à l'article 4.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le montant total des travaux, objet de la présente convention, s'élève à **299 010 € H.T.** sur la base d'un devis établi par ERDF.

Le plan de financement est le suivant :

- les communes d'Urbès et de Fellinging participeront chacune à hauteur de 5% du montant des travaux sur son ban communal, aide de la Communauté de Communes de 4 000 € comprise, **soit 29 900 € au total pour les deux communes.**
- le Département du Haut-Rhin participe dans le cadre de la convention de partenariat signée avec ERDF et France Télécom (cas spécifique du GERPLAN), habituellement à hauteur de 20 %. Ici sa participation s'élève à **47 524 €** (soit 15,9 %) hors postes de transformation.
- Le concessionnaire ERDF participe dans le cadre de la convention de partenariat susvisée à hauteur de 23 766 € HT, auxquels s'ajoute une participation complémentaire exceptionnelle dans le cadre de l'Année de la Biodiversité, correspondant à la prise en charge du remplacement des transformateurs estimé à 26 500€ HT. **La contribution totale d'ERDF est ainsi portée à 50 266 €.**
- la Région Alsace participera à titre exceptionnel, dans un objectif d'amélioration des paysages à l'instar de sa participation en 2005 en Petite Camargue Alsacienne, à hauteur de 15,9% du montant HT des travaux **soit 47 524 €**,
- le SDEGHR prendra à sa charge la part restante du coût de l'opération, soit **123 796 €**, afin de finaliser le plan de financement permettant la réalisation de ce projet.

Le plan de financement sur la dépense prévisionnelle HT est dès lors le suivant :

SDEGHR	123 796 €	41.4%
ERDF	50 266 €	16.8%
Région Alsace	47 524 €	15.9%
Département 68	47 524 €	15.9%
Communes	<u>29 900 €</u>	10%
Total :	299 010 €	

Les montants des participations précitées sont des montants maximums. Si le coût définitif des travaux est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle les participations ont été attribuées, les montants de ces participations seront ajustés à due proportion.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les participations des différentes collectivités seront versées à ERDF, maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Article 5.1 – Modalités de versement des subventions de la Région Alsace et du Département du Haut-Rhin

Les subventions de la Région Alsace et du Département du Haut-Rhin, correspondant chacune à 15,9% du montant total des travaux HT estimés à 299 010 € soit 47 524 €, feront l'objet d'un versement unique à ERDF sur présentation de l'appel de fond détaillant les travaux effectués, certifié par le Directeur Territorial d'ERDF Alsace et par le comptable ou le trésorier, accompagné d'un certificat d'achèvement des travaux.

Le montant du versement de la subvention du Département du Haut-Rhin pourra, le cas échéant, être revu à la baisse en fonction des financements obtenus en sus, depuis la signature de la convention.

Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace – 1 Place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG cedex.

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental – Cité administrative - 3 rue Fleischhauer – Bât. J - 68026 COLMAR.

Article 5.2 – Modalités de versement de la subvention du SDEGHR

La subvention du SDEGHR correspondant 41,4% du montant total des travaux HT estimés à 299 010 € soit 123 796 €, fera l'objet d'un versement unique à ERDF sur présentation de l'appel de fonds détaillant les travaux effectués, certifié par le Directeur Territorial d'ERDF Alsace et par le comptable ou le trésorier, accompagné d'un certificat d'achèvement des travaux.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental – Cité administrative - 3 rue Fleischhauer – Bât. J - 68026 COLMAR.

Article 5.3 – Modalités de versement de la subvention des communes de FELLERING et URBES

Le montant de la subvention des communes de Fellingring et Urbès, arrêté à la somme de 29 900 euros, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de l'appel de fond certifié par le représentant légal d'ERDF.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Principal de Saint-Amarin, 5 rue Clemenceau – 68550 SAINT-AMARIN.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention est subordonnée au fait que :

- toutes les autorisations administratives et budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux aient été obtenues,
- les travaux ne fassent pas l'objet de modification du fait quelconque de l'un des cofinanceurs,
- les travaux soient exécutés dans un délai de deux ans à compter des décisions attributives des différentes commissions délibératives des collectivités participant au financement de ce projet.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DE L'OUVRAGE

Le fait pour :

- la Région Alsace,
- le Département du Haut-Rhin,

de participer au financement d'ouvrages électriques ne leur confère aucun droit de propriété sur lesdits ouvrages.

En effet, ceux-ci sont intégrés au réseau d'alimentation public en énergie électrique, qui est concédé à ERDF par le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin, mais qui reste la propriété des communes territorialement concernées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

ERDF, maître d'ouvrage assurera le suivi et l'organisation des travaux et reste entièrement responsable de la construction et de l'exploitation des ouvrages. ERDF sera responsable de l'entretien de la ligne qui est intégrée dans son contrat de concession.

Il apportera une attention particulière à ce que les travaux soient réalisés en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel (sols, habitat, espèces floristiques et faunistique) en accord avec le Comité de gestion de biotope du See d'Urbès et le comité de pilotage du site Natura 2000 « Hautes Vosges, partie haut-rhinoise » incluant le site du See d'Urbès.

Il tiendra les cofinanceurs informé de l'avancement des travaux et de toute difficulté survenant le cas échéant.

ARTICLE 9 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME DE JUSTIFICATION DES DEPENSES REALISEES PAR LE BENEFICIAIRE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra réaliser son programme et présenter les pièces justificatives mentionnées ci-dessus dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention de financement.

Il devra mentionner dans toute communication relative au projet le nom des différents cofinanceurs cités à l'article 4, et devra apposer leurs logos sur toutes les communications écrites ou électroniques liées au projet.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifiée, l'inobservation du délai prévu au précédent article entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera annulée d'office par les contractants.

Ceux-ci pourront également ordonner le reversement des sommes perçues et non utilisées.

ARTICLE 11 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, les contractants pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 12 – MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DES CONTRACTANTS :

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention sur tout support de communication en rapport avec le projet la participation de chacun des contractants. Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides des contractants.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET

La présente convention, établie en six exemplaires originaux, prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 – DUREE

La présente convention est valable deux ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A, le
..... 2011.

*Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Alsace*

*Monsieur le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin*

M. Philippe RICHERT

M. Charles BUTTNER

Madame le Maire de Fellingring

Monsieur le Maire de Urbès

Mme Annick LUTENBACHER

M. Claude EHLINGER

*Monsieur le Directeur territorial
ERDF Alsace*

*Monsieur le Président du Syndicat
Départemental d'Electricité
et de Gaz du Haut-Rhin*

M. Bertrand SUCHET

M. René DANESI

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL
LE 23 JUIN 2011

**Insertion des réseaux électriques et téléphoniques
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
IRE03824	ERDF UNITE CLIENTS FOURNISSEURS ALSACE FRANCHE COMTE Insertion de lignes électriques et téléphoniques au See d'Urbès Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 47 524,00 € URBES : 14 950,00 € FELLERING : 14 950,00 €	299 010,00	15,9%	47 524,00
Total				47 524,00